

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRES**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESTAIRES****Séance du 1^{er} juillet 2026****Séance du 1^{er} juillet 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 1^{er} juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Madame Dorothee BERTRAND, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Dorothee BERTRAND, Yves COLPAERT, Francine MOURIKS, Augustine VILLE, Gérard BELLENGIER, Audrey BEAGUE, François-Xavier HENNEON, Meghann WILLEMS, Monique DUHAYON, Brigitte CAMPAGNE, Jean-Michel BLAIN, Yann NORMAND, Amélie BEAUSSART, Éric DEWULF, Stéphane DESCAMPS, Tifenn LIEVIN, Robin QUEVILLART, Julie BORELLE, Véronique VERGULDEZOONE, Quentin DELAY, Laëtitia LEGRAND, Romain BUISINE, Sébastien GISQUIERE.

Procurations :

Monsieur Frédéric DUBUS à Madame Dorothee BERTRAND
Monsieur Jean-Marie HOORNAERT à Monsieur Éric DEWULF
Madame Bérangère VILLE-MAHAUDEN à Monsieur Yves COLPAERT
Madame Pascale ALGOËT à Madame Laëtitia LEGRAND

Absents : Monsieur DASSONVILLE, Monsieur Michaël PARENT

Secrétaire de séance : Madame Augustine VILLE

Délibération n°94/109 – 07/2026**Accueil Collectif des Mineurs –
Rémunération des animateurs –
Revalorisation**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 432-1 à L. 432-6 et D. 432-1 à D. 432-9 ;

Vu le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif, pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 modifiant l'article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles, portant revalorisation du plancher de rémunération des CEE à 4,30 fois le SMIC horaire par jour ;

Vu la délibération n°121/129 du Conseil municipal, fixant les rémunérations des animateurs en CEE ;

Vu la revalorisation du SMIC intervenue au 1^{er} juin 2026, portant le montant horaire brut à 12,31 €.

Exposé des motifs :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Il est rappelé que le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs

DATE DE
CONVOCATION

25 juin 2026

DATE DE PUBLICATION

JUILLET 2026

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 23

Votants 27

Objet :

**Accueil Collectif des
Mineurs –
Rémunération des
animateurs –
Revalorisation**

de mineurs. Aussi, il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos et la rémunération du salarié.

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités. La personne recrutée doit cependant justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. En effet, la durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Depuis le 1^{er} juin 2026, la rémunération minimum des animateurs a évolué. En effet, la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4,30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Il est à noter que lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Le SMIC ayant été de nouveau revalorisé au 1^{er} juin 2026, la rémunération des animateurs non diplômés est désormais inférieure au minimum réglementaire. Il convient donc de revaloriser ces rémunérations et de régulariser les sommes versées depuis le 1^{er} juin 2026.

Il est proposé de mettre à jour la grille de rémunération pour les animateurs non diplômés de la manière suivante (*les autres grilles de rémunération rappelées ci-après demeurent inchangées*) :

Animateur non diplômé	4,30 X SMIC horaire (52,93 €)
Animateur stagiaire – 18 ans	58,00 €
Animateur stagiaire + de 18 ans	63,00 €
Animateur stagiaire + de 18 ans	63,00 €
Animateur diplômé	68,00 €
Nuitée camp	10,00 €
Garderie	7,00 €
Directeur adjoint	70,00 €
Directeur	80,00 €
PSC1	2,50 €
Surveillant de baignade	5,00 €

Il est également proposé au Conseil municipal de prévoir d'ajuster systématiquement et ce à chaque revalorisation du SMIC, les rémunérations des personnes titulaires d'un CEE pour garantir le respect du plancher légal (4,30 fois le SMIC horaire) sans avoir besoin d'en délibérer à chaque fois.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ **de fixer** la rémunération des animateurs en CEE selon la grille ci-dessous, à effet du 1^{er} juin 2026 ;

Animateur non diplômé	4,30 X SMIC horaire (52,93 €)
Animateur stagiaire – 18 ans	58,00 €
Animateur stagiaire + de 18 ans	63,00 €
Animateur stagiaire + de 18 ans	63,00 €
Animateur diplômé	68,00 €
Nuitée camp	10,00 €
Garderie	7,00 €
Directeur adjoint	70,00 €
Directeur	80,00 €
PSC1	2,50 €
Surveillant de baignade	5,00 €

- **d'autoriser** la régularisation des rémunérations versées depuis le 1^{er} juin 2026 pour les agents dont la rémunération était inférieure au minimum légal ;
- **d'acter** l'ajustement systématiquement des rémunérations des personnes titulaires d'un CEE en fonction des évolutions du SMIC pour garantir le respect du plancher légal (4,30 fois le SMIC horaire) et ce sans avoir besoin d'en délibérer à chaque fois ;
- **d'autoriser** le Maire à signer les contrats de travail et tous les documents y afférents ;
- **de dire** que les dépenses liées à ces recrutements sont inscrites au budget ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Dorothee BERTRAND



La Secrétaire de séance
Augustine VILLE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le 15/07/2026

Publié ou notifié le 15/07/2026

Le Maire,
Dorothee BERTRAND

